

— madame Sylvianne Chaput, comptable générale accréditée, directrice aux finances, à l'administration et aux technologies de l'information, Fondation Lucie et André Chagnon, en remplacement de monsieur Marc Gold;

— M^e Françoise Guénette, première vice-présidente aux services corporatifs et juridiques, Intact Corporation financière, en remplacement de monsieur André Caillé;

— madame Chantal Rougerie, vice-présidente au financement de projets, SNC-Lavalin Capital inc., en remplacement de madame Monique Forget-Leroux.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

53170

Gouvernement du Québec

Décret 60-2010, 26 janvier 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Institut indo-canadien Shastri relativement à la gestion des exemptions québécoises des frais supplémentaires de scolarité pour étudiants indiens

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport souhaite conclure une entente de service avec l'Institut indo-canadien Shastri afin de réaliser la gestion des exemptions québécoises des frais supplémentaires de scolarité pour étudiants indiens;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'Institut indo-canadien Shastri est un organisme public fédéral en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Institut indo-canadien Shastri relativement à la gestion des exemptions québécoises des frais supplémentaires de scolarité pour étudiants indiens, dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

53171

Gouvernement du Québec

Décret 61-2010, 26 janvier 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution relative à la formation en langue française aux fonctions d'urgence en mer et de l'Entente de transfert de gestion et de maîtrise d'un bâtiment et de transfert de biens meubles entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 27 mars 2009, une entente de principe par échange de lettres relativement à la cession d'un bâtiment et de ses équipements et au versement d'une contribution financière aux fins de la formation de la main-d'œuvre maritime du Québec;

ATTENDU QUE cette entente de principe a été approuvée par le décret numéro 320-2009 du 25 mars 2009;

ATTENDU QUE cette entente de principe prévoit que les modalités du transfert du bâtiment et de ses équipements de même que celles du versement de la contribution financière devront être établies dans des ententes ultérieures, lesquelles devront faire l'objet d'une approbation gouvernementale;

ATTENDU QUE, conformément à l'Entente de principe et aux fins d'établir les modalités de la cession du bâtiment et de ses équipements et du versement de la contribution financière, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente de contribution relative à la formation en langue française aux fonctions d'urgence en mer de même que l'Entente de transfert de gestion et de maîtrise d'un bâtiment et de transfert de biens meubles;

ATTENDU QUE l'Entente de contribution relative à la formation en langue française aux fonctions d'urgence en mer et l'Entente de transfert de gestion et de maîtrise d'un bâtiment et de transfert de biens meubles constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit qu'une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15) prévoit que la ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente de contribution relative à la formation en langue française aux fonctions d'urgence en mer et l'Entente de transfert de gestion et de maîtrise d'un bâtiment et de transfert de biens meubles, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets d'entente joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53172

Gouvernement du Québec

Décret 62-2010, 26 janvier 2010

CONCERNANT l'approbation de la modification 1 à l'Entente Canada-Québec relative au Programme d'infrastructures de loisirs du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec administre le Programme de soutien aux installations sportives et récréatives du Québec et les programmes d'infrastructures municipales dont les objectifs visent notamment la construction, la rénovation, l'aménagement et la mise aux normes d'installations sportives et récréatives;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada administre le Programme d'infrastructures de loisirs du Canada dont l'objectif est de contribuer à atténuer les effets de la récession mondiale en faisant augmenter la valeur totale des activités de construction liées aux infrastructures de loisirs;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a conclu, à la suite du décret numéro 670-2009 du 10 juin 2009, l'Entente Canada-Québec relative au Programme d'infrastructures de loisirs du Canada aux fins du versement de fonds fédéraux pour le financement de projets dans le cadre de la mise en œuvre des programmes québécois;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec relative au Programme d'infrastructures de loisirs du Canada prévoit que les articles 3.1.1 et 3.1.7 doivent être modifiés si la part accordée au Québec est modifiée par le Canada;

ATTENDU QUE le Canada augmente la part du Québec qui sera désormais de 76 077 275 \$ et que les articles 3.1.1 et 3.1.7 doivent être modifiés en conséquence, de sorte que les dépenses de gestion s'établiront à 2 282 318 \$;

ATTENDU QUE la contribution du Québec sera au moins égale à celle du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE la modification 1 à l'Entente Canada-Québec relative au Programme d'infrastructures de loisirs du Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le